

Am1
art 2.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 91

LOI INSTAURANT LE TRIBUNAL UNIFIÉ DE LA FAMILLE AU SEIN DE LA COUR DU QUÉBEC

ARTICLE 2 (37.1 du Code de procédure civile)

Insérer, à la fin de de l'article 37.1 du Code de procédure civile, proposé par l'article 2 du projet de loi, « et de changement de nom qui y sont liées ».

*Adopté
9/3*

~~COMMENTAIRE~~

~~L'amendement prévoit que la Cour du Québec sera compétente pour entendre les demandes de changement de nom qui sont liées aux demandes en matière de filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui.~~

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
	37.1. La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes en matière de filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui et de changement de nom qui y sont liées.

Am 2

Art 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 91

LOI INSTAURANT LE TRIBUNAL UNIFIÉ DE LA FAMILLE AU SEIN DE LA COUR DU QUÉBEC

ARTICLE 2 (37.2 du Code de procédure civile)

À l'article 37.2 du Code de procédure civile, proposé par l'article 2 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

- a) insérer, après « un conjoint, », « la dissolution de l'union civile, »;
- b) insérer, après « résultant de », « l'union civile ou de »;

2° insérer, dans le troisième alinéa et après « par les parents », « et au changement de nom qui y sont liées ».

Adopté
9/3

~~COMMENTAIRE~~

~~L'amendement précise notamment que la Cour du Québec sera compétente pour entendre la dissolution de l'union civile. Il donne suite à un commentaire de l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec concernant le partage du régime de l'union civile.~~

~~L'amendement prévoit également que la Cour du Québec sera compétente pour entendre les demandes de changement de nom qui sont liées aux demandes relatives à l'autorité parentale présentée par les parents.~~

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
	37.2. La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes relatives à l'union civile ou à l'union parentale concernant la garde d'un enfant, les aliments dus à un enfant ou à un conjoint, la dissolution de l'union civile, le partage du patrimoine familial ou d'union parentale et les autres droits patrimoniaux résultant de l'union civile ou

(de 2

	<p>de la vie commune ainsi que la protection de la résidence familiale.</p> <p>Lorsque la Cour du Québec est déjà saisie d'une demande relative à l'union civile ou à l'union parentale, elle peut se prononcer sur les demandes qui y sont liées concernant l'émancipation, la tutelle légale ou la tutelle supplétive.</p> <p>La Cour du Québec connaît également, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes relatives à l'autorité parentale présentées par les parents et au changement de nom qui y sont liées ainsi que celles relatives aux aliments réclamés par un enfant majeur lorsque les père et mère ou les parents forment ou ont formé une union civile ou une union parentale.</p>
--	---

Am 3
art. 5
(416.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 91

**LOI INSTAURANT LE TRIBUNAL UNIFIÉ DE LA FAMILLE AU SEIN DE LA
COUR DU QUÉBEC**

ARTICLE 5 (416.1 du Code de procédure civile)

Ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 416.1 du Code de procédure civile, introduit par l'article 5 du projet de loi, la phrase suivante :

« Toutefois, après avoir signé une telle convention et avant la date fixée pour la tenue d'une séance de conciliation, une partie peut mettre fin au processus lorsqu'elle invoque la présence d'une situation de violence familiale, conjugale ou sexuelle. »

Adopté
Pz

Am 4
Art. 6
(419.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 91

LOI INSTAURANT LE TRIBUNAL UNIFIÉ DE LA FAMILLE AU SEIN DE LA COUR DU QUÉBEC

ARTICLE 6 (419.2 du Code de procédure civile)

À l'article 419.2 du Code de procédure civile, proposé par l'article 6 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa, et après « résultant », « de l'union civile ou »;

2° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, les phrases suivantes :

« Sont également exemptées de cette participation les personnes qui ont déposé au greffe une attestation qui confirme qu'elles se sont présentées à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être une personne victime de violence familiale, conjugale ou sexuelle. L'attestation est confidentielle. »;

3° insérer, dans le quatrième alinéa et après « motif sérieux », « , à l'exception de la présence d'une situation de violence familiale, conjugale ou sexuelle, ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement fait suite à des commentaires reçus lors des consultations particulières concernant le partage du régime de l'union civile et l'exemption de la participation à la médiation obligatoire pour les victimes de violence conjugale.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
	419.2. Dans toute affaire relative à l'union civile ou à l'union parentale, s'il s'agit d'une première demande introductive d'instance et qu'il existe un différend entre les conjoints concernant la garde d'un enfant, l'exercice de l'autorité parentale, les aliments dus à un enfant ou à un conjoint ainsi que le partage du

patrimoine familial ou d'union parentale et les autres droits patrimoniaux résultant de l'union civile ou de la vie commune, l'instruction de l'affaire ne peut avoir lieu à moins que les parties n'aient entrepris une médiation auprès d'un médiateur accrédité qu'elles choisissent.

Sont exemptées de participer à la médiation les personnes qui ont déposé au greffe une déclaration dans laquelle elles affirment qu'elles ont déjà participé à une médiation ensemble ou invoquent un motif sérieux, notamment la présence d'une situation de violence familiale, conjugale ou sexuelle. Sont également exemptées de cette participation, les personnes qui ont déposé au greffe une attestation qui confirme qu'elles se sont présentées à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être une personne victimes de violence familiale, conjugale ou sexuelle. L'attestation est confidentielle.

Lorsque les circonstances l'exigent pour assurer la saine gestion de l'instance et son bon déroulement ou pour éviter un préjudice à l'une des parties ou à ses enfants, le tribunal peut instruire l'affaire sans que les parties aient entrepris une médiation.

Si le juge a connaissance qu'une partie a fait une fausse déclaration concernant la participation à une médiation ou le motif sérieux, à l'exception de la présence d'une situation de violence familiale, conjugale ou sexuelle, ou s'il considère qu'une partie a invoqué un motif

	<p>insuffisant ou a agi de mauvaise foi dans le but de retarder la médiation ou l'instruction, il peut lui ordonner de payer les frais de justice engagés par l'autre partie. Il peut également, s'il considère que la personne a agi de mauvaise foi pour retarder la médiation ou l'instruction, lui ordonner de verser à l'autre partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, une compensation pour le paiement des honoraires de son avocat ou, si cette autre partie n'est pas représentée par avocat, une compensation pour le temps consacré à l'affaire et le travail effectué.</p>
--	--

Am 5
art 27.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 91

LOI INSTAURANT LE TRIBUNAL UNIFIÉ DE LA FAMILLE AU SEIN DE LA COUR DU QUÉBEC

ARTICLE 27.1 (25 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants)

Insérer, après l'article 27 du projet de loi, l'article suivant :

« 27.1. L'article 25 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01) est modifié par l'insertion, après « supérieure », de « ou la Cour du Québec, selon le cas, ».

*Adopté
B*

COMMENTAIRE

L'amendement proposé en est un de concordance puisque la Cour du Québec sera aussi compétente pour statuer sur la garde d'enfant en matière d'union civile ou d'union parentale (nouvel article 37.2 du Code de procédure civile introduit par l'article 2 du projet de loi).

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
25. Après avoir été informée qu'un enfant a été déplacé ou est retenu illicitement au Québec, la Cour supérieure ne peut décider de la garde de cet enfant si les conditions prévues par la présente loi pour le retour de l'enfant peuvent être satisfaites ou si une demande de retour peut être présentée dans un délai raisonnable.	25. Après avoir été informée qu'un enfant a été déplacé ou est retenu illicitement au Québec, la Cour supérieure <u>ou la Cour du Québec, selon le cas,</u> ne peut décider de la garde de cet enfant si les conditions prévues par la présente loi pour le retour de l'enfant peuvent être satisfaites ou si une demande de retour peut être présentée dans un délai raisonnable.

Am 6

Art. 33.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 91

LOI INSTAURANT LE TRIBUNAL UNIFIÉ DE LA FAMILLE AU SEIN DE LA COUR DU QUÉBEC

33.1 (correction de forme) Pz

ARTICLE 34.01 (36 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Insérer, avant l'article 34 du projet de loi, l'article suivant :

33.1 (correction de forme) Pz

« **34.01.** L'article 36 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifié par l'insertion, après « Cour supérieure », de « ou de la Cour du Québec, selon le cas ».

Adopté Pz

COMMENTAIRE

L'amendement proposé en est un de concordance puisque la Cour du Québec sera aussi compétente en matière familiale (nouveaux articles 37.1 et 37.2 du Code de procédure civile, introduit par l'article 2 du projet de loi).

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>36. Une personne visée à l'article 35.1 peut obtenir, auprès du greffe de la Cour supérieure, copie d'un jugement ou d'un acte de procédure en matière familiale qui concerne un enfant faisant l'objet d'un signalement.</p>	<p>36. Une personne visée à l'article 35.1 peut obtenir, auprès du greffe de la Cour supérieure <u>ou de la Cour du Québec, selon le cas</u>, copie d'un jugement ou d'un acte de procédure en matière familiale qui concerne un enfant faisant l'objet d'un signalement.</p>

Am 7
art. 12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 91

LOI INSTAURANT LE TRIBUNAL UNIFIÉ DE LA FAMILLE AU SEIN DE LA COUR DU QUÉBEC

ARTICLE 12 (Intitulé de la section I de la partie III de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« 12. L'intitulé de la section I de la partie III de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par le remplacement de « DIVISIONS RÉGIONALES ET CHAMBRES DE LA COUR » par « CHAMBRES DE LA COUR ET TRIBUNAL UNIFIÉ DE LA FAMILLE ».

Adopté
Bz

COMMENTAIRE

L'amendement proposé corrige une erreur de concordance qui n'a pas été effectuée en 1995 lorsque la notion de « divisions régionales » a été retirée de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) par le chapitre 42 des lois de 1995.

TEXTE PROPOSÉ
SECTION I COMPÉTENCE, DIVISIONS RÉGIONALES ET CHAMBRES DE LA COUR CHAMBRES DE LA COUR ET TRIBUNAL UNIFIÉ DE LA FAMILLE

Am 8

art. 1.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 91

LOI INSTAURANT LE TRIBUNAL UNIFIÉ DE LA FAMILLE AU SEIN DE LA COUR DU QUÉBEC

ARTICLE 1.1 (37 du Code de procédure civile)

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 1.1. L'article 37 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Lorsqu'elle se prononce sur une demande concernant la garde de l'enfant, elle peut également se prononcer sur une demande qui y est liée concernant les aliments dus à cet enfant. »

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement prévoit que la Cour du Québec peut, lorsqu'elle se prononce sur une demande concernant la garde de l'enfant, se prononcer sur une demande qui y est liée concernant les aliments dus à cet enfant.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>37. La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes en matière d'adoption.</p> <p>Dans les autres matières relatives à la jeunesse, la compétence de la cour et la procédure à suivre devant elle sont déterminées par les lois particulières.</p> <p>Lorsque la Cour du Québec est déjà saisie d'une demande en matière d'adoption ou de protection de la jeunesse, elle peut se prononcer sur les demandes qui y sont liées concernant la garde de l'enfant, son</p>	<p>37. La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes en matière d'adoption.</p> <p>Dans les autres matières relatives à la jeunesse, la compétence de la cour et la procédure à suivre devant elle sont déterminées par les lois particulières.</p> <p>Lorsque la Cour du Québec est déjà saisie d'une demande en matière d'adoption ou de protection de la jeunesse, elle peut se prononcer sur les demandes qui y sont liées concernant la garde de l'enfant, son</p>

émancipation, l'exercice de l'autorité parentale, la tutelle supplétive ou celle demandée par le directeur de la protection de la jeunesse.	émancipation, l'exercice de l'autorité parentale, la tutelle supplétive ou celle demandée par le directeur de la protection de la jeunesse. <u>Lorsqu'elle se prononce sur une demande concernant la garde de l'enfant, elle peut également se prononcer sur une demande qui y est liée concernant les aliments dus à cet enfant.</u>
---	---

Am 9

Art 43.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 91

LOI INSTAURANT LE TRIBUNAL UNIFIÉ DE LA FAMILLE AU SEIN DE LA COUR DU QUÉBEC

ARTICLE 43.1 (63.1 du Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances)

Insérer, après l'article 43 du projet de loi, ce qui suit:

« RÈGLEMENT SUR LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE DES DEMANDES RELATIVES À DES PETITES CRÉANCES

« **43.1.** Le Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances (chapitre C-25.01, r. 0.6.1) est modifié par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

« **63.1.** La demande d'homologation de la sentence arbitrale peut être faite comme s'il s'agissait d'une demande en cours d'instance dans le cadre du dossier judiciaire à l'origine de l'arbitrage et conformément à l'article 539.2 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

La sentence arbitrale homologuée peut être exécutée comme un jugement rendu dans une instance relative à une petite créance. » ».

*Adopté
9/3*

~~COMMENTAIRE~~

~~L'amendement proposé permet de simplifier la procédure d'homologation d'une sentence arbitrale rendue dans le cadre du mécanisme d'arbitrage sans frais prévu en vertu de l'article 556 du Code de procédure civile, en permettant à la personne qui souhaite faire homologuer une telle sentence de présenter sa demande dans le cadre du dossier déjà ouvert devant la division des petites créances plutôt que par une nouvelle instance devant la Cour du Québec. Il permet également de faire exécuter cette sentence de la même façon qu'un jugement rendu par la division des petites créances.~~

Am 10
art 46.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 91

LOI INSTAURANT LE TRIBUNAL UNIFIÉ DE LA FAMILLE AU SEIN DE LA COUR DU QUÉBEC

ARTICLE 46

Ajouter, à la fin de l'article 46 du projet de loi, « , à l'exception de celles de l'article 43.1 ».

Adopté
73

~~COMMENTAIRE~~

~~L'amendement proposé vise à permettre l'homologation des sentences arbitrales aux petites créances pour les instances en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi.~~

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
46. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux instances en cours le jour de leur entrée en vigueur.	46. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux instances en cours le jour de leur entrée en vigueur, <u>à l'exception de celles de l'article 43.1.</u>

Am 11
Art. 47

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 91

LOI INSTAURANT LE TRIBUNAL UNIFIÉ DE LA FAMILLE AU SEIN DE LA COUR DU QUÉBEC

ARTICLE 47

Ajouter, à la fin de l'article 47 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3° de celles des articles 43.1 et 46, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). »

Adopté
93

~~COMMENTAIRE~~

~~L'amendement proposé vise à permettre l'homologation des sentences arbitrales aux petites créances dès la date de sanction de la loi.~~

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>47. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 juin 2025, à l'exception :</p><p>1° de celles de l'article 37.2 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), édicté par l'article 2 de la présente loi, et des articles 9, 12 à 20, 28 à 35, 41 et 43 à 45, en ce qui concerne l'union civile, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le (<i>indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi</i>);</p><p>2° de celles des articles 3, 5 à 7, 21 à 27, 36 à 40 et 42, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.</p>	<p>47. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 juin 2025, à l'exception :</p><p>1° de celles de l'article 37.2 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), édicté par l'article 2 de la présente loi, et des articles 9, 12 à 20, 28 à 35, 41 et 43 à 45, en ce qui concerne l'union civile, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le (<i>indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi</i>);</p><p>2° de celles des articles 3, 5 à 7, 21 à 27, 36 à 40 et 42, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;</p>

	<u>3° de celles des articles 43.1 et 46, qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).</u>
--	--